

CIRCULAIRE N° 10 00014 /C/MINMAP/CAB DU 23 JUIL 2025

relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics.

La sphère des acteurs du système camerounais des marchés publics s'est enrichie en 2008 par l'avènement de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). Suivant les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations qui l'institue, la CDEC est un établissement public de type particulier, chargé d'assurer le service public des dépôts et consignations. A la liste des sommes devant faire l'objet de dépôts et consignations, figurent notamment "les cautionnements sur les marchés publics".

A la suite de la loi susvisée, les textes subséquents ci-après ont été pris, à savoir le décret n° 2011/105 du 15 avril 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CDEC, le décret n° 2023/08500/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2023 fixant les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la CDEC, le décret n° 2024/05226/PM du 19 novembre 2024 fixant les modalités de mise en œuvre de la déchéance trentenaire applicable aux fonds et valeurs détenus par la CDEC, et l'arrêté n° 00000023/MINFI du 01 décembre 2023 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable, les modalités de dépôt et de retrait, de consignation et de déconsignation des fonds et/ou valeurs détenus par la CDEC.

Pour une compréhension commune de tous les acteurs du système des marchés publics, le cautionnement, conformément aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2023 susvisé, est appréhendé comme le « dépôt d'argent en garantie de la réalisation d'une prestation ou respect d'un engagement préalablement souscrit ».

Sur le fondement des textes qui précèdent, de la réglementation sur les marchés publics, et sous réserve des conventions internationales ou de financement signées par l'Etat avec les partenaires techniques et financiers, la présente circulaire a pour vocation, d'apporter des clarifications sur les modalités de constitution, de consignation et de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans le cadre des marchés publics.

## I - GENERALITES SUR LES GARANTIES ADMISES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

### 1. Les garanties admises dans le cadre des marchés publics

- a) La garantie admise à titre principal dans le cadre des marchés publics en vue de s'assurer de l'exécution de leurs obligations par le soumissionnaire et le titulaire du marché est le cautionnement ou la retenue de garantie selon le cas.
- b) Les autres garanties susceptibles d'être subsidiairement admises en lieu et place du cautionnement et dans les conditions prévues par les textes en vigueur et la présente circulaire sont constituées de :
  - la caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé ;
  - la caution personnelle et solidaire ;

- le chèque certifié ;
- le chèque banque ;
- l'hypothèque légale.

## 2. L'organisme chargé des dépôts et consignations

- a) L'organisme chargé des dépôts et consignations reçoit pour consignation, conservation, restitution et, éventuellement, procède à la réalisation suivant les conditions rappelées par la présente circulaire, les garanties constituées dans le cadre des marchés publics.
- b) Dans l'exercice de ses attributions, telles que précisées au point (a) ci-dessus, l'organisme chargé des dépôts et consignations est investi de pleins pouvoirs pour agir au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

## **II - DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

### **II.1. - DU CAUTIONNEMENT ET DE LA RETENUE DE GARANTIE**

#### 3. Le Cautionnement

- a) Le cautionnement est constitué par le soumissionnaire ou le titulaire du marché conformément aux stipulations du dossier de consultation des entreprises ou clauses du marché. Il est émis par un établissement bancaire ou un organisme financier agréé par le Ministre chargé des finances.
  - b) Le cautionnement émis par un établissement financier international n'est acceptable que sous réserve que cet organisme ait désigné formellement un correspondant local agréé par le Ministre chargé des finances, assortie de la preuve d'acceptation de cette désignation par l'organisme concerné.
4. a) Sous peine de rejet, tout cautionnement est élaboré suivant la forme et le modèle contenus dans le dossier de consultation des entreprises et revêtu des mentions ci-après :
- la référence du cautionnement ;
  - la désignation du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ;
  - la référence et l'objet du dossier de consultation des entreprises ou du marché ;
  - la signature du responsable de l'établissement bancaire ou de l'établissement financier émetteur ;
  - la mention écrite de la main de la caution, en toutes lettres et en chiffres, de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires, attestant de son engagement irrévocable à se subroger à première demande au soumissionnaire ou titulaire du marché, en cas de défaillance de celui-ci au titre de celles de ses obligations qui sont couvertes. En cas de différence entre le montant de la somme en chiffres et le montant de la somme en lettres, le cautionnement vaut pour le montant de la somme exprimée en lettres ;
  - la durée de validité du cautionnement.
- b) L'absence du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignations, attestant du dépôt dans son compte des sommes requises en numéraires au titre du cautionnement, entraîne le rejet du cautionnement et l'élimination du soumissionnaire en phase de passation du marché.
5. a) En vue de prémunir le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué des risques d'insolvabilité, de défaillance ou tout autre manquement de la caution au moment de la réalisation du

cautionnement, les sommes maximales garanties sont constituées à 100% en numéraires et déposées dans un compte ouvert au nom de l'organisme chargé des dépôts et consignations suivant les modalités prévues par la présente circulaire et les autres textes en vigueur, à l'exception du cautionnement d'avance de démarrage ou pour approvisionnement pour lesquels, 40% du montant de la somme y relative sont déposés en numéraires dans le compte de l'organisme chargé des dépôts et consignations, tandis que la quotité restante de 60% fait l'objet d'un engagement de l'établissement financier émetteur et est réalisée à première demande de l'organisme chargé des dépôts et consignations, en cas de défaillance du titulaire du marché.

- c) A l'initiative du titulaire du marché, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter de l'Autorité chargée des Marchés Publics, une autorisation exceptionnelle aux fins d'opérer directement à la source sur le montant total de la somme due au titre de l'avance de démarrage, le prélèvement d'une quotité correspondant à 40% de la somme en numéraires visée au point b ci-dessus, qu'il dépose dans le compte ouvert au nom de l'organisme chargé des dépôts et consignations, au nom et pour le compte du cocontractant qui s'en trouve libéré de l'obligation qui en découle. Dès lors, seule la quotité restante de 60% du montant de l'avance de démarrage lui est versée, tandis qu'a contrario, il demeure engagé pour le remboursement de l'intégralité de 100% du montant de la somme correspondant à l'avance de démarrage.
- d) La demande du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est assortie de la requête motivée du titulaire du marché.
- e) Au cas où l'autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics est accordée, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué établit deux (02) décomptes, dont l'un au bénéfice de l'organisme chargé des dépôts et consignations et correspondant aux 40% du montant du cautionnement à déposer dans son compte, et l'autre, au nom du titulaire du marché et correspondant aux 60% restants du montant de l'avance de démarrage à lui payer.

## 6. La retenue de garantie

La retenue de garantie permet d'assurer la qualité des prestations exécutées par le cocontractant et le recouvrement des sommes dont il serait redévable au titre du marché. Elle peut être remplacée par le cautionnement de bonne exécution.

La retenue de garantie ne s'applique que pour les marchés de travaux ou de fournitures, et ne peut être opérée que lorsqu'elle est expressément prévue par les clauses du marché qui prévoient en outre une période de garantie ou d'entretien.

- 7. a) Le montant des cautionnements et de la retenue de garantie admis dans les marchés publics est fixé ainsi qu'il suit :
  - i. cautionnement de soumission ou cautionnement provisoire : deux pour cent (2%) au maximum du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) du marché ;
  - ii. cautionnement d'avance de démarrage ou pour approvisionnement : 100% du montant TTC de l'avance de démarrage accordée, dont le montant ne peut excéder 20% du prix du marché pour les marchés des travaux et les marchés de services et prestations intellectuelles, et 40% du prix du marché pour les marchés des fournitures ;
  - iii. cautionnement définitif ou cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations : au minimum 2% et au maximum 5% du montant initial TTC du marché, augmenté le cas échéant de ses éventuels avenants ;
  - iv. cautionnement de bonne exécution ou retenue de garantie : au plus 10 % du montant initial TTC du marché, augmenté le cas échéant, du montant de ses éventuels avenants.

- b) Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est pleinement responsable de la détermination du montant des cautionnements et du montant de l'avance de démarrage, dans le strict respect de la limite des montants minimum et maximum ci-dessus rappelés.
  - c) Les soumissionnaires ainsi que les entreprises titulaires des lettres-commandes peuvent être dispensés de la production du cautionnement de soumission, du cautionnement définitif ou de bonne exécution à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Cette dispense doit être prévue par le dossier de consultation des entreprises.
  - d) Les petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux, telles que définies par les dispositions de l'article 2 (e) de l'arrêté n° 402/A/MINMAP /CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises nationales, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application, peuvent produire à la place du cautionnement de soumission, soit une hypothèque légale, soit un chèque-certifié, soit un chèque banque, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier agréé conformément aux textes en vigueur.
8. Sous réserve des dérogations prévues par le dossier de consultation des entreprises, les cautionnements et la retenue de garantie sont constitués dans les délais et pour la durée de validité ci-après :
- a) cautionnement de soumission ou cautionnement provisoire : il est contenu dans l'offre du soumissionnaire et est reçu à la date limite de dépôt des offres. Sa durée de validité est adossée à la période de validité des offres, majorée de trente (30) jours.
  - b) cautionnement d'avance de démarrage ou pour approvisionnement : il est reçu au moment où le titulaire du marché sollicite une avance de démarrage et est joint à sa demande. Il reste valide jusqu'au remboursement intégral de l'avance de démarrage ;
  - c) cautionnement définitif : il garantit l'exécution intégrale des prestations et est constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché, en tout cas, avant le premier paiement. En cas d'existence d'un cautionnement de soumission ou cautionnement provisoire, le cautionnement définitif doit être constitué avant que le cautionnement de soumission ou cautionnement provisoire n'expire. Sa durée de validité couvre toute la période d'exécution des prestations et prend fin trente (30) jours après la réception provisoire.
  - d) cautionnement de bonne exécution : il est fourni avant le paiement de chaque décompte. Sa durée de validité est adossée à celle de la période de garantie ou d'entretien et prend fin avec la signature du décompte général et définitif ;
  - e) retenue de garantie : elle est prélevée par précomptes sur le montant des décomptes payés au titre des prestations exécutées. Sa durée de validité est adossée à celle de la période de garantie ou d'entretien et prend fin avec la signature du décompte général et définitif.

## II (2) - DES AUTRES GARANTIES

9. a) Les autres garanties, constituées de l'hypothèque légale, de la caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé, de la caution personnelle et solidaire d'un dirigeant social, du chèque certifié, du chèque banque, ne sont susceptibles d'être produits en lieu et place du cautionnement que par les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux et les organisations de la société civile.
- b) les garanties ci-dessus énumérées ne peuvent être admises que lorsqu'elles sont expressément prévues par le dossier de consultation des entreprises et sont limitées uniquement aux marchés relevant du seuil des lettres-commandes.

## **10. L'hypothèque légale**

L'hypothèque légale est toute hypothèque reconnue par la loi et consistant en l'affection d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant qui, en l'espèce, est le soumissionnaire ou titulaire du marché, en garantie de ses obligations résultant de la consultation des entreprises ou du marché, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au cas où il viendrait à être défaillant. Elle confère au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, un droit de préférence sur les deniers provenant de la réalisation de l'immeuble et un droit de suite contre tout tiers détenteur de l'immeuble dont le titre est publié postérieurement à l'hypothèque. Elle est constituée par acte notarié et fait l'objet d'une inscription au registre des hypothèques.

## **11. La caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé**

Libellée au profit du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, la caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé est sollicitée par le soumissionnaire ou le titulaire du marché auprès de la banque qui lui a accordé un prêt. Celle-ci se porte caution pour le compte du soumissionnaire ou du titulaire du marché et s'engage vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué à accomplir ses obligations découlant de la consultation ou du marché au cas où il viendrait à être défaillant.

Le cautionnement bancaire n'est ainsi admis qu'entre une banque qui accorde un prêt et son client qui obtient ce prêt.

Le cautionnement bancaire obéit aux mêmes exigences de forme que tous les autres cautionnements. Toutefois, les conditions fluctuent selon les banques et la somme empruntée, le montant des échéances et les références du client qui doivent être explicitement précisés.

## **12. La caution personnelle et solidaire**

La caution personnelle et solidaire "d'un dirigeant social" est l'institution par laquelle, un dirigeant social ou chef d'entreprise qui, mettant en jeu son patrimoine personnel, s'engage envers le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, à accomplir l'obligation du soumissionnaire ou du titulaire du marché, au cas où celui-ci viendrait à être défaillant. La caution personnelle et solidaire garantit ainsi au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, la possibilité de se retourner directement contre la caution pour se faire payer, sans obligation d'avoir à engager au préalable des poursuites contre le titulaire du marché, en cas de défaillance de sa part.

La caution personnelle et solidaire se présente sous la forme d'un contrat signé par toutes les parties et obéit aux mêmes conditions de forme et de fond que tous les autres cautionnements.

## **13. Le chèque certifié**

Le chèque certifié est émis par le soumissionnaire ou titulaire du marché et libellé à l'ordre de l'organisme chargé des dépôts et consignations, au bénéfice du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Pour être recevable, le chèque certifié doit répondre aux exigences ci-après :

- son montant doit être égal au montant maximum de la somme retenue en garantie de l'obligation concernée ;
- sa durée de validité doit être précisée ;
- la somme y relative est bloquée pendant sa durée de validité et à compter de sa date d'émission.

## **14. Le chèque banque**

Le chèque banque est émis par la banque à la demande du soumissionnaire ou du titulaire du marché. Il est libellé à l'ordre de l'organisme chargé des dépôts et consignations, au bénéfice du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Son montant doit correspondre au montant

maximum de l'obligation garantie et est débité du compte du soumissionnaire ou titulaire du marché vers le compte de la banque qui s'engage à payer au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, la somme consignée, en cas de défaillance du soumissionnaire ou du titulaire du marché au titre de ses obligations. Sa durée de validité est précisée et les sommes correspondantes sont bloquées pendant la période de validité.

### **III - DES MODALITES DE CONSIGNATION, DE CONSERVATION ET DE RESTITUTION DES GARANTIES EMISES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

#### **III.1. DE LA CONSIGNATION ET DE LA CONSERVATION DES GARANTIES ADMISES DANS LES MARCHES PUBLICS**

##### **III.1.1 DE LA CONSIGNATION ET DE LA CONSERVATION DES CAUTIONNEMENTS**

###### **III.1.1.1. DE LA CONSIGNATION**

15. La consignation des cautionnements obéit aux mêmes règles, que ce soit en phase de passation ou d'exécution du marché concerné.

- a) L'obtention du cautionnement auprès de l'établissement de crédit ou organisme financier agréé est suivie du dépôt par le bénéficiaire ou par l'entité émettrice de la somme correspondant au montant de l'obligation garantie, à concurrence du montant exigé par le dossier de consultation des entreprises ou le marché, dans un compte ouvert à cet effet au nom de l'organisme chargé des dépôts et consignations. Le dépôt de la somme requise est attesté par un avis de crédit émis par l'établissement ou organisme financier, joint au cautionnement.
- b) Sur la base du cautionnement assorti de l'avis de crédit attestant du dépôt de la somme requise, l'organisme chargé des dépôts et consignations délivre le récépissé de consignation qui est annexé au cautionnement soumis au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.
- c) Le titulaire du marché peut solliciter de l'établissement de crédit ou de l'organisme financier émetteur, la transformation de son cautionnement de soumission en cautionnement définitif.
  - i. En cas d'accord des parties, l'organisme chargé des dépôts et consignations en est informé à la diligence du titulaire du marché.
    - Au cas où le montant de la somme y relative est supérieur à celui du cautionnement de soumission, le titulaire du marché est tenu d'apporter la preuve du dépôt dans le compte dédié, du complément de la somme requise au titre du cautionnement définitif.
    - Au cas où le montant du cautionnement définitif viendrait à être inférieur à celui du cautionnement de soumission, l'organisme chargé des dépôts et consignations procède à la restitution au titulaire du marché, du supplément de la somme consignée au titre du cautionnement de soumission.
  - ii. Dans l'un et l'autre cas, la remise du cautionnement définitif au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué vaut mainlevée du cautionnement de soumission et l'organisme chargé des dépôts et consignations reste tenu par les délais de restitution prévus par le point 31 de la présente circulaire.

- iii. Dans tous les cas, les délais de transformation du cautionnement de soumission en cautionnement définitif sont sans incidence sur le délai requis pour la production du cautionnement définitif.

### III.1.1.2. DE LA CONSERVATION

16. a) Les originaux des cautionnements dont la recevabilité est prononcée sont transmis pour conservation à l'organisme chargé des dépôts et consignations, à la diligence du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage-Délégué et suivant les délais spécifiques indiqués par les points ci-dessous de la présente circulaire.  
b) Les cautionnements dont la recevabilité est acquise sont transmis à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de trois (03) jours à compter de leur date de réception par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.
17. En phase d'ouverture des plis, les originaux des cautionnements contenus dans les offres des soumissionnaires transmises à la Commission de passation des marchés sont, après ouverture des plis et vérification de leur conformité, retournés au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de trois (03) jours ouvrables suivant la date d'ouverture des plis. Il en fait copie qu'il conserve et fait tenir l'original à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.
18. Après attribution du marché, et dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché et dans tous les cas avant le paiement de tout décompte, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué reçoit de l'attributaire du marché, le cautionnement définitif dont il s'assure de la conformité aux exigences réglementaires. Il en fait copie qu'il classe dans le dossier de l'attributaire et fait tenir l'original à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.
19. Lorsque l'avance de démarrage est sollicitée, la demande y relative est assortie du cautionnement d'avance de démarrage dont le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué vérifie la conformité aux exigences réglementaires. Il en fait copie qu'il classe dans le dossier du titulaire du marché et fait tenir l'original contre décharge à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.
20. Le cautionnement de bonne exécution, garantissant la qualité des prestations exécutées, est produit et déposé au rythme de l'établissement des décomptes.  
Dès sa réception, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en fait copie qu'il classe dans le dossier du titulaire du marché et fait tenir l'original contre décharge à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.

### III.1.2. DE LA CONSIGNATION ET DE LA CONSERVATION DE LA RETENUE DE GARANTIE

21. (1) Lorsqu'elle est prévue dans le marché, la retenue de garantie est opérée sur chaque décompte provisoire par précompte sur le montant du décompte, au taux prévu dans le marché.  
(2) La retenue de garantie fait l'objet d'un décompte séparé comportant l'indication du compte, ouvert au nom de l'Organisme chargé des dépôts et consignations, dans lequel la somme prélevée sera virée.

### **III.3. DE LA CONSIGNATION ET DE LA CONSERVATION DES AUTRES GARANTIES**

22. a) Les garanties autres que les cautionnements et la retenue de garantie, admises dans le cadre des marchés publics sont constituées de la caution personnelle et solidaire d'un dirigeant social, du chèque certifié, du chèque banque et de l'hypothèque légale.
- b) Au cas où un chèque-banque ou un chèque certifié est produit, il est libellé à l'ordre de l'organisme chargé des dépôts et consignations pour le compte du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Ledit chèque est transmis à l'organisme chargé des dépôts et consignations par l'établissement financier dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d'ouverture des plis lorsqu'il est produit dans le cadre d'une soumission. En ce qui concerne la phase d'exécution des marchés, ledit chèque est transmis à l'organisme chargé des dépôts et consignations au plus tard cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de son émission par l'établissement financier.
- c) En tout état de cause, les récépissés de consignation ne sont délivrés par l'organisme chargé des dépôts et consignations qu'après encaissement dudit chèque.
- d) La copie du chèque, accompagnée du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignation est insérée par le soumissionnaire dans son offre au titre de la garantie requise en phase de soumission.

#### **23. La caution personnelle et solidaire**

- a) La caution personnelle et solidaire, émise par un dirigeant social met en jeu son patrimoine personnel. Elle est constatée par un acte authentique dressé par devant notaire et libellé au bénéfice du Maître d'ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, avec indication des éléments du patrimoine mis en jeu et une évaluation financière dont le montant minimum est égal au montant maximum de la somme due à titre de garantie, majorée des éventuelles taxes, et autres charges de droit.
- b) Après sa constitution assortie des éléments du patrimoine mis en jeu, l'acte y relatif est soumis à l'organisme chargé des dépôts et consignations en vue de l'obtention d'un récépissé de consignation.
- c) Au vu de la documentation visée au point (b) ci-dessus, et après vérification, l'organisme chargé des dépôts et consignations délivre le récépissé de consignation au demandeur dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa date de saisine.
- d) En phase de passation du marché, la caution personnelle est fournie au plus tard à la date limite de dépôt des offres. La Commission de Passation des Marchés dispose dès lors d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis pour transmettre l'acte constitutif y relatif au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué qui, à son tour, est enfermé dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour en faire copie et transmettre l'original à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.
- e) En phase d'exécution du marché, l'acte constitutif de la caution personnelle est fourni dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché, et en tout cas, avant le premier paiement. Dès sa réception, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de trois (03) jours pour en faire copie et transmettre l'original à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.

## **24. Le chèque certifié**

Le chèque certifié est émis par le soumissionnaire ou titulaire du marché et libellé à l'ordre de l'organisme chargé des dépôts et consignations au bénéfice du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Son montant doit correspondre au montant maximum de l'obligation garantie, et sa durée de validité précisée. La provision y relative est certifiée par la banque tirée et les fonds qui en découlent sont bloqués pendant sa période de validité à compter de sa date d'émission, conformément au délai prévu par la réglementation en vigueur.

## **25. Le chèque banque**

- i. Le chèque banque est émis par un établissement financier à l'ordre de l'organisme chargé des dépôts et consignations au bénéfice du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. La copie y relative ainsi que l'avis de crédit sont remis au demandeur.
- ii. Sur la base de la copie et de l'avis de crédit ci-dessus visés, le soumissionnaire ou titulaire du marché sollicite de l'agent de crédits, une attestation de consignation.
- iii. Au vu du dossier complet, l'organisme chargé des dépôts et consignations délivre dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le récépissé de consignation que le demandeur joint à la copie du chèque banque qu'il insère dans le dossier soumis au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.
- iv. Dès réception de la copie du chèque banque accompagnée du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignation, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué procède à la vérification de leur régularité et retourne le document à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation dans un délai trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

## **26. L'hypothèque légale**

- i. L'acte hypothécaire, dressé par l'officier ministériel compétent, assorti de tous les éléments de publicité y relatifs, est présenté à l'organisme chargé des dépôts et consignations par les soins du soumissionnaire ou du titulaire du marché en vue de l'obtention du récépissé de consignation.
- ii. Au vu du dossier complet, l'organisme chargé des dépôts et consignations délivre dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le récépissé de consignation que le demandeur joint au dossier soumis au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.
- iii. Après réception de l'acte hypothécaire et la vérification de sa régularité, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué retourne l'original y relatif à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine.

**27** Dans tous les cas où la caution personnelle ou le chèque certifié, le chèque banque ou l'hypothèque légale est admis par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, l'acte constitutif y relatif est, en phase de passation du marché, fourni au plus tard à la date limite de dépôt des offres. Dès lors, la Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis pour le transmettre au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué qui, à son tour, est enfermé dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour en faire copie et transmettre l'original à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.

En phase d'exécution du marché, l'acte constitutif de chaque garantie ci-dessus visée-est fourni dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché, et en tout cas, avant le premier paiement. Dès sa réception, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables pour en faire copie et transmettre l'original à l'organisme chargé des dépôts et consignations pour conservation.

### **III.4. DE LA RESTITUTION DES GARANTIES FOURNIES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

#### **III.4.1. DES MODALITES COMMUNES DE RESTITUTION DES GARANTIES**

28. Les garanties fournies par les soumissionnaires et les titulaires des marchés leur sont restituées dès lors qu'ils ont accompli toutes les obligations qui leur incombent au titre de la soumission ou du marché sans aucune défaillance, ou ont régulièrement remédié à tous les manquements qui ont été constatés et portés à leur connaissance suivant les procédures ou les moyens institués par les textes en vigueur, le dossier de consultation ou le marché.
29. La restitution des garanties est en principe faite sur la base de la mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage-Délégué et portée à la connaissance de l'organisme chargé des dépôts et consignations à la diligence de la personne qui formule la demande de restitution.
30. La délivrance de la mainlevée libère le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué de toute obligation relative à la garantie vis-à-vis du soumissionnaire ou titulaire du marché.
31. a) A compter de la date de réception de la mainlevée assortie de l'ensemble des pièces requises de toute personne attitrée ou ayant droit qui formule la demande de restitution d'une garantie, l'organisme chargé des dépôts et consignations est enfermé dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine pour :
  - i. diligenter la procédure de déconsignation et de restitution au soumissionnaire ou titulaire du marché, de l'acte constitutif de la garantie ;
  - ii. créditer le compte de ce dernier, en relation avec l'établissement bancaire ou l'organisme financier agréé concerné, du montant des éventuelles sommes déposées au moment de la constitution et de la consignation de la garantie.
- b) En cas de non respect du délai de quinze (15) jours ouvrables ci-dessus prescrit, et après mise en demeure à l'initiative du demandeur restée sans effet au-delà de sept (07) jours ouvrables à compter de sa date de notification de l'acte y relatif assorti de l'ensemble des pièces requises, l'organisme chargé des dépôts et consignations est astreint au paiement, au bénéfice de ce dernier, des intérêts moratoires dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur des marchés publics.
- c) En considération des phases du processus des marchés au cours desquelles les garanties sont constituées, de leur nature ou de leur objet, ou de tous ces facteurs conjointement réunis, leur restitution obéit aux modalités spécifiques à chacune d'elles.

#### **III.4.2 .DES MODALITES SPECIFIQUES DE RESTITUTION DES GARANTIES**

32. Les garanties constituées en phase de passation sont restituées aux soumissionnaires au terme du processus d'attribution du marché, et après publication de la décision d'attribution y relative conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception du soumissionnaire déclaré attributaire du marché.
33. En phase de soumission, la publication de la décision d'attribution dans les formes prévues par la réglementation en vigueur vaut mainlevée. Elle libère le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué de toute obligation et fonde les soumissionnaires non retenus d'avoir dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats, à procéder au retrait de leurs offres et à mener les diligences nécessaires à la déconsignation et à la restitution des

sommes cantonnées dans les comptes de l'organisme chargé des dépôts et consignations en guise de garantie de soumission.

34. a) Le soumissionnaire déclaré attributaire du marché dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché pour fournir le cautionnement définitif ou toute autre garantie de l'exécution intégrale des prestations objet du marché et entreprendre les diligences subséquentes relatives au retrait et à la déconsignation de la garantie constituée en phase de soumission.
- b) Au cas où l'attributaire du marché viendrait à ne pas constituer le cautionnement définitif dans le délai de vingt (20) jours visé au point (a) ci-dessus, et dans tous les cas avant tout paiement, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est fondé à procéder d'office à la résiliation du marché, sous réserve du respect des formalités de mise en demeure instituées par le Code des Marchés Publics.
35. a) Sur le fondement du procès-verbal de réception ou de recette technique des prestations dressé par la commission chargée de la réception ou de la recette technique des prestations, et en l'absence de toute réserve, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la date de réception ou de recette technique pour donner mainlevée des garanties constituées en vue de l'exécution intégrale des prestations, notifiée contre décharge au titulaire du marché.
- b) Dès réception de la mainlevée, le titulaire du marché engage auprès de l'organisme chargé des dépôts et consignations, les diligences nécessaires à la restitution des garanties de l'exécution intégrale des prestations dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour les garanties constituées en phase de soumission.
- c) A compter de la date de sa saisine, l'organisme chargé des dépôts et consignations est enfermé dans les mêmes délais que ceux prévus au point 31 de la présente circulaire, pour la restitution des garanties constituées en phase de soumission, avec toutes les conséquences qui en découlent en cas de non-respect des délais prescrits, pour diligenter en relation avec l'établissement bancaire ou l'organisme concerné, la procédure de restitution des garanties.
36. a) La restitution du cautionnement d'avance de démarrage est tributaire du rythme de paiement des décomptes et se fait sous forme de précomptes sur décomptes en vue du remboursement des sommes perçues par le cocontractant.  
Le remboursement de l'avance de démarrage se fait par déduction d'un pourcentage arrêté sur chaque décompte et commence dès lors que le cumul des prestations exécutées atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant du marché et doit être remboursée dans sa totalité au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.
- b) Tout prélèvement sur décompte au titre de remboursement de l'avance de démarrage donne lieu à une mainlevée du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, à due concurrence du montant prélevé, relative à la restitution de la proportion correspondante du cautionnement de l'avance de démarrage.
- c) Sur la base de la mainlevée donnée par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, et après avoir rapporté la preuve de dépôt dans le compte de l'organisme chargé des dépôts et consignations de la quotité de soixante pour cent (60%) couverte par l'engagement de l'établissement financier, le cocontractant engage auprès de l'organisme chargé des dépôts et consignations, les diligences nécessaires à la déconsignation et à la libération de la proportion correspondante du cautionnement d'avance de démarrage et des sommes cantonnées.

- d) Dès sa saisine, l'organisme chargé des dépôts et consignations dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour donner suite à la demande du cocontractant.
37. a) Les garanties de bonne exécution des prestations objet du marché sont restituées sur la base de la mainlevée donnée par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué au terme de la période de garantie prévue par le marché.
- La mainlevée de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution est donnée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception définitive des prestations.
- b) Dès réception de la mainlevée, le titulaire du marché engage auprès de l'organisme chargé des dépôts et consignations, les diligences nécessaires à la restitution de la garantie de bonne exécution des prestations dans les mêmes formes et délais que ceux prévus au point 31 de la présente circulaire pour les garanties constituées en phase de passation.
- c) A compter de la date de sa saisine, l'organisme chargé des dépôts et consignations est enfermé dans les mêmes délais que ceux requis pour la restitution des garanties constituées en phase de soumission.
- d) Au cas où des malfaçons et vices cachés seraient survenus au cours de la période de garantie et que le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage y aurait remédié après mise en demeure du titulaire du marché restée sans effet, et que le montant des réparations s'avère inférieur au montant maximum des garanties qui ont été constituées, seule la quotité restant non utilisée des sommes constituées au titre de la garantie est restituée au titulaire du marché après la réception définitive des prestations.
38. La garantie consentie sous la forme d'une hypothèque donne lieu après mainlevée du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, à la radiation consistant à retirer l'hypothèque du registre où elle a été enregistrée. La radiation est faite à la diligence du soumissionnaire ou du titulaire du marché et suivant les modalités spécifiques aux garanties de cette nature.
39. a) Au terme du délai de validité de la garantie, et en l'absence de tout appel à première demande du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, toute garantie constituée dans le cadre des marchés publics est restituée à son titulaire à la demande de celui-ci.
- b) Dans tous les cas, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception définitive, les garanties de bonne exécution cessent d'avoir effet et l'organisme chargé des dépôts et consignations est tenu de les restituer ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution, sur simple demande du cocontractant de l'administration, sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à l'établissement bancaire ou l'organisme financier émetteur que le cocontractant n'a pas honoré toutes ses obligations au titre du marché. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement bancaire ou de l'organisme financier émetteur que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

#### **IV - DES MODALITES DE REALISATION DES GARANTIES CONSTITUEES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

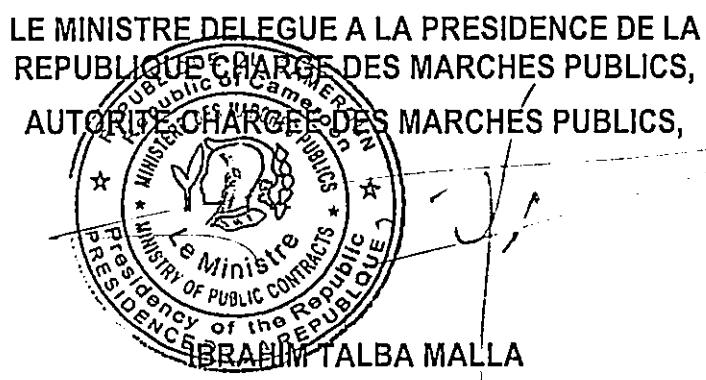
40. a) La réalisation des garanties est faite sur appel à première demande du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, adressée à l'organisme chargé des dépôts et consignations avec copie à l'établissement de crédit, de l'organisme financier ou de la personne émettrice de la garantie, après constat de la défaillance du soumissionnaire ou du titulaire du marché dans les formes prévues par le Code des Marchés Publics.
- b) Dès réception de la demande du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué assortie de la liasse documentaire constatant la défaillance, l'organisme chargé des dépôts et consignations engage les diligences subséquentes auprès de l'établissement de crédit, de l'organisme financier ou de la personne émettrice de la garantie aux fins de recouvrer le montant dû des sommes constituées au titre de la garantie, ou en vue de réaliser l'hypothèque.
- c) Les comptes au niveau desquels sont déposées les sommes issues de la réalisation des garanties fournies dans le cadre des marchés publics sont précisés dans le modèle de cautionnement prévu en annexe du dossier de consultation des entreprises.
41. a) Les sommes recouvrées en réalisation des garanties et conservées dans les comptes de l'organisme chargé des dépôts et consignations sont mises à la disposition du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, par le dépôt dans les comptes ouverts à cet effet, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de leur perception et selon les modalités définies par l'organisme chargé des dépôts et consignations.
- b) Les sommes perçues par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués dans le cadre de la réalisation des garanties sont destinées à être exclusivement utilisées aux fins de l'objet pour lequel les garanties ont été constituées.
42. La réalisation spécifique de la garantie consentie sous la forme d'une hypothèque est faite conformément à la réglementation en vigueur. Elle ouvre droit au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, soit de prendre possession de la propriété donnée en garantie, soit de la vendre en vue de recouvrer les sommes générées et de remédier aux manquements du soumissionnaire ou du titulaire du marché.

#### **V - DES MODALITES DIVERSES**

43. a) Toute garantie fait l'objet d'une vérification de son authenticité par l'organisme chargé des dépôts et consignations avant sa consignation et conservation.
- b) Sans préjudice des poursuites pénales, toute garantie déclarée non authentique ou frappée d'une inscription de faux est, à la diligence de l'organisme chargé des dépôts et consignations, transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics, assortie des moyens de preuve attestant de sa non authenticité ou de l'inscription de faux, en vue des sanctions appropriées à l'encontre de son titulaire et de ses complices le cas échéant.
44. a) Toute garantie fournie dans le cadre des marchés publics, dont la restitution ou la réalisation n'est pas réclamée au terme de la période légale de prescription, tombe sous le coup de l'usucaption et est de ce fait, versée dans les fonds publics par l'organisme chargé des dépôts et consignations.
- b) L'organisme chargé des dépôts et consignations est toutefois tenu d'avoir au préalable procédé à la publication d'une liste annuelle de toutes les garanties dans cette situation, et d'avoir mis en

- demeure les éventuels titulaires ou ayants droits, d'avoir dans un délai fixe de trente (30) jours calendaires, à procéder à leur réclamation. Ce n'est qu'au terme du délai de mise en demeure et après constat de l'absence de toute réclamation ou de réclamation non fondée que la garantie est versée dans les fonds publics et réalisée au bénéfice de l'Etat.
45. a) La présente circulaire s'applique indistinctement aux procédures matérielles et dématérialisées des marchés publics.
- b) Pour les procédures dématérialisées, il incombe aux acteurs intervenant dans la chaîne des garanties de mettre en place les moyens requis en vue d'accroître leurs capacités et de parvenir à l'interopérabilité de leurs systèmes d'information.
- 46 a) Il est mis en place un cadre de concertation chargé du suivi de la gestion des garanties constituées dans le cadre de la commande publique et de dresser un rapport semestriel y relatif.
- b) Placé sous la supervision de l'Autorité chargée des Marchés Publics, le cadre de concertation visé au point (a) ci-dessus regroupe en son sein, les représentants des Administrations ou structures chargées respectivement des marchés publics, des investissements publics, des finances, des travaux publics, du développement urbain, de la décentralisation, de la santé publique, des transports, des affaires domaniales et foncières, de l'enseignement supérieur, des postes et télécommunications, des dépôts et consignations, etc. Sa composition peut être élargie aux établissements de crédit et organismes financiers agréés pour l'émission des garanties requises dans le cadre des marchés publics.
- c) Un texte de l'Autorité chargée des Marchés Publics organise et précise le fonctionnement du cadre de concertation visé au point (a) ci-dessus.
- d) Sur appréciation de l'Autorité chargée des Marchés Publics, certaines administrations et structures non prises en compte dans la liste susvisée peuvent être invitées à prendre part aux travaux en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.
47. Sont et demeurent rapportés dans ses termes contraires, la lettre circulaire n° 00019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.
48. J'engage la communauté de tous les acteurs concernés du système des marchés publics à la stricte observance des dispositions de la présente circulaire. /-

Yaoundé, le 23 JUIL 2025



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

CIRCULAR No. 10 00014 /C/MINMAP/CAB OF 23 JUIL 2025

on the conditions for constitution, guarantee, preservation, release, restitution, and realization of guarantees in public contracts.

The range of stakeholders in the Cameroon public contracts system was expanded in 2008 by the advent of the Deposit and Guarantee Fund (DGF). Pursuant to the provisions of Section 3 of Law No. 2008/003 of 14 April 2008 governing deposits and guarantees, which institutes it, the DGF shall be a specific type of Public Establishment in charge of providing deposits and guarantees public service. The list of amounts to be the subject of deposit and consignment includes, in particular, "bonds on public contracts".

After the law referred to above, the following subsequent instruments were signed, namely: Decree No. 2011/105 of 15 April 2011 to lay down the organization and functioning of the DGF; Decree No. 2023/08500/PM of 1 December 2023 to lay down the conditions for the transfer of funds and securities vested in the DGF; Decree No. 2024/05226/PM of 19 November 2024 to lay down the conditions for the implementation of the thirty-year deadline applicable to funds and securities held by the DGF; and Order No. 00000023/ MINFI of 1 December 2023 to lay down the rules relating to financial and accounting organisation, conditions for deposit and withdrawal, guarantee and release of funds and/or securities held by the DGF.

For a common understanding by all stakeholders in the public contracts system, bond, in accordance with the terms of Article 2 of Order of 1 December 2023 referred to above, shall be understood as the "deposit of money as a guarantee for the provision of a service or fulfilment of a prior commitment".

Based on the above instruments, public contracts regulations, and subject to international or financing agreements signed by the State with technical and financial partners, the purpose of this circular shall be to provide clarification on the conditions for the constitution, guarantee and preservation, release, restitution, and realization of guarantees in public contracts.

## I - GENERALITIES ON THE GUARANTEES ACCEPTED IN THE CONTEXT OF PUBLIC CONTRACTS

### 1. Guarantees accepted in the context of public contracts

- a) The principal guarantee accepted in the context of public contracts to ensure that the bidder and the contractor fulfil their obligations shall be the bond or the retention bond as the case may be.
- b) Other guarantees that may be accepted in lieu of the deposit and under the conditions provided for by the instruments in force and this circular, shall be:
  - the guarantee from a banking establishment or an approved financial institution;
  - the personal joint and several guarantee;
  - the certified cheque;

- the bank cheque;
- the legal mortgage.

## 2. The body in charge of deposits and guarantees

- a) The body in charge of deposits and guarantees shall receive for consignment, preservation restitution and, where applicable, make the realization in accordance with the conditions set out in this circular, the guarantees constituted in the context of public contracts.
- b) In the discharge of its duties, as specified in point (a) above, the body responsible for deposits and guarantees is vested with full powers to act on behalf of and for the account of the Project Owner or Delegated Project Owner.

## II – CONSTITUTION OF GUARANTEES IN THE CONTEXT OF PUBLIC CONTRACTS

### II.1. - BOND AND RETENTION BOND

#### 3. The bond

- a) The bond shall be constituted by the bidder or the contract holder in accordance with the provisions of the consultation file or the terms of the contract. It shall be issued by a bank or financial institution approved by the Minister in charge of Finance.
- b) The bond issued by an international financial institution shall only be acceptable if that institution has formally designated a local correspondent approved by the Minister in charge of Finance, accompanied by proof of acceptance of that designation by the institution concerned.
4. a) Under pain of rejection, any bond must be drawn up in accordance with the form and model contained in the consultation file and include the following information:
  - bond reference;
  - designation by the Project Owner or Delegated Project Owner;
  - reference and subject of the consultation file or contract;
  - signature of the manager of the issuing bank or financial institution;
  - handwritten statement by the guarantor, in words and figures, of the maximum amount guaranteed covering the principal, interests and other ancillary costs, certifying its irrevocable commitment to subrogate the bidder or contractor upon first request in the event of the latter's default on any of its obligations covered. In the event of a discrepancy between the amount in figures and the amount in words, the bond shall be valid for the amount expressed in words;
  - the bond validity period.
- b) The failure to provide the receipt from the body in charge of deposits and guarantees, certifying that the sums required in cash as bond have been deposited in its account, shall cause the rejection of the bond and the elimination of the bidder at the contract award phase.
5. a) To protect the Project Owner or Delegated Project Owner from the risks of insolvency, default or any other breach by the guarantor when realizing the bond, the maximum amounts guaranteed shall be constituted at one hundred percent in cash and deposited in an account opened in the name of the body responsible for deposits and guarantees in accordance with the terms and conditions set out in this circular and other instruments in force, except the start-off advance bond or supply deposit, for which 40% of the related amount shall be deposited in cash in the account of the body responsible for deposits and guarantees, while the remaining 60% shall be subject to

a commitment by the issuing financial institution and shall be realized at the first request of the body responsible for deposits and guarantees in the event of default by the contract holder.

- c) At the initiative of the contract holder, the Project Owner or Delegated Project Owner may request exceptional authorisation from the Authority in charge of Public to operate directly at source on the total amount due under the start-off advance, the withdrawal of a portion corresponding to 40% of the amount in cash referred to in point b above, which he shall deposit in the account opened in the name of the body responsible for deposits and guarantees in the name and on behalf of the contracting partner, who is thereby released from the obligation arising therefrom. From then on, only the remaining 60% of the start-off advance amount shall be paid to the contractor, whereas he shall remain committed for the repayment of the full 100% of the amount corresponding to the start-off advance.
- d) The request from the Project Owner or Delegated Project Owner shall be accompanied by a reasoned request from the contract holder.
- e) In the event the authorisation is granted by the Authority in charge of public contracts, the Project Owner or Delegated Project Owner shall draw up two (2) detailed accounts, one for the body responsible for deposits and guarantees and shall correspond to the 40% of the amount of the bond to be deposited in its account, and the other in the name of the contract holder and corresponding to the remaining 60% of the start-off advance amount to be paid to him.

## 6. The retention bond

The retention bond shall help ensure the quality of the services executed by the contracting partner and the collection of any sums that may be owed by him under the contract. It may be replaced by the performance bond.

The retention bond shall apply only to works or supply contracts and may be applied only when expressly provided for in the contract terms, which also provide for a guarantee or maintenance period.

### 7. a) The amount of bonds and retention bond accepted in public contracts shall be set as follows:

- i. bid bond or provisional bond: a maximum of two per cent (2%) of the estimated cost of the contract, all taxes inclusive (ATI);
- ii. start-off advance bond or supply bond: 100% of the amount all taxes inclusive of the start-off advance granted, the amount of which may not exceed 20% of the contract price for works contracts and contracts for service and intellectual services, and 40% of the contract price for supply contracts;
- iii. final bond or deposit to guarantee the full execution of the services: a minimum of 2% and a maximum of 5% of the initial contract amount all taxes inclusive, plus any amendments, if applicable;
- iv. performance bond or retention bond: a maximum of 10% of the initial contract amount including all taxes, plus the amount of any amendments, if applicable.

- b) The Project Owner or Delegated Project Owner shall be fully responsible for determining the amount of the bonds and the start-off advance amount, in strict compliance with the minimum and maximum amounts recalled above.

- c) Bidders as well as enterprises holders of jobbing orders may be exempted from providing the bid bond, final bond or performance bond at the initiative of the Project Owner or Delegated Project Owner. This exemption must be provided for in the consultation file.
  - d) Small and Medium-sized Enterprises (SMEs) with national share capital and managed by nationals, as defined by the provisions of Article 2(e) of Order No. 402/A/MINMAP/CAB of 21 October 2019 establishing the nature and thresholds of contracts reserved for craftsmen, national small and medium-sized enterprises, community-based organisations and civil society organisations, and the conditions for their application may, in lieu of the bid bond, provide either a legal mortgage, a certified cheque, a bank cheque or a bond from a bank or financial institution approved in accordance with the instruments in force.
8. Subject to the waivers provided for in the consultation file, bonds and the retention bond shall be constituted within the following time limits and for the following validity period:
- a) bid bond or provisional bond: this shall be included in the bidder's bid and shall be received at the closing date for the submission of bids. Its period of validity shall be linked to the period of validity of the bids, plus thirty (30) days.
  - b) start-off advance bond or supply bond: this shall be received when the contract holder requests a start-off advance and shall be attached to his request. It shall remain valid until the start-off advance has been fully paid back;
  - c) Final bond: this guarantees the full provision of the services and is constituted within twenty (20) days following the notification of the contract, in any case before the first payment. If there is a bid bond or provisional bond, the final bond must be constituted before the bid bond or provisional bond expires. Its validity period covers the entire period of execution of the services and ends thirty (30) days after provisional acceptance.
  - d) Performance bond: this is provided before payment of each detailed account. Its period of validity is linked to that of the guarantee or maintenance period and ends with the signing of the general final detailed account;
  - e) Retention bond: this is collected through deduction from the amount of the detailed accounts paid for the services executed. Its period of validity is linked to that of the guarantee or maintenance period and ends with the signing of the general and final detailed account.

## II (2) - OTHER GUARANTEES

9. a) Other guarantees, consisting of a legal mortgage, a guarantee from a bank or an approved financial institution, a personal joint and several guarantee from a corporate manager, a certified cheque or a bank cheque, may only be provided in lieu of bond by small and medium-sized enterprises with national share capital and managed by nationals and civil society organisations.
- b) The guarantees listed above may only be accepted when they are expressly provided for in the consultation file and shall be limited solely to contracts falling within the threshold of jobbing orders.
10. Legal mortgage

The legal mortgage shall be any mortgage recognised by law and consisting of the assignment of a specific or determinable property belonging to the mortgagor, who in this case is the bidder or contract holder, as security for their obligations arising from the consultation of companies or the

contract, vis-à-vis the Project Owner or Delegated Project Owner, in the event of default. It confers on the Project Owner or Delegated Project Owner a right of preference over the proceeds from the realization of the property and a resale right (droit de suite) against any third party holding the property whose title is published after the mortgage. It is constituted by a notarial deed and is entered in the mortgage register.

## **11. Guarantee from a bank or an approved financial institution**

Issued in favour of the Project Owner or Delegated Project Owner, the guarantee from a bank or an approved financial institution is requested by the bidder or contract holder from the bank that granted them a loan. The bank acts as guarantor on behalf of the bidder or contractor and undertakes vis-à-vis the Project Owner or Delegated Project Owner to fulfil his obligations arising from the consultation or contract in the event of default.

The bond issued by a banking institution shall therefore be accepted only between a bank that grants a loan and its customer who obtains that loan.

The bond issued by a banking institution shall be subject to the same form requirements as all other deposits. However, the conditions shall vary depending on the bank and the amount borrowed, the amount of the instalments and the customer's references, which must be explicitly specified.

## **12. Personal joint and several guarantee**

A personal joint and several guarantee by a "corporate manager" shall be the institution whereby a corporate manager or business manager, putting their personal assets at risk, undertakes vis-à-vis the Project Owner or Delegated Project Owner to fulfil the obligations of the bidder or contract holder in the event of default by the latter. The personal joint and several guarantee thus guarantees the Project Owner or Delegated Project Owner the possibility of taking direct action against the guarantor to obtain payment, without taking first legal action against the contract holder in the event of default on their part.

The personal joint and several guarantee shall take the form of a contract signed by all parties and be subject to the same conditions of form and content as all other bonds.

## **13. The certified cheque**

The certified cheque shall be issued by the bidder or contract holder and made payable to the body responsible for deposits and guarantees, for the benefit of the Project Owner or Delegated Project Owner.

To be admissible, the certified cheque must meet the following requirements:

- its amount must be equal to the maximum amount retained as guarantee for the obligation concerned;
- its period of validity must be specified;
- the amount relating to it is frozen during its period of validity and from its date of issue.

## **14. Bank cheque**

The bank cheque shall be issued by the bank at the request of the bidder or the contract holder. It shall be made payable to the body responsible for deposits and guarantees, for the benefit of the Project Owner or Delegated Project Owner. Its amount must correspond to the maximum amount of the obligation guaranteed and shall be debited from the bidder's or contractor's account to the account of the bank, which undertakes to pay the Project Owner or Delegated Project Owner the

amount deposited in the event of default by the bidder or contractor in respect of its obligations. Its period of validity shall be specified and the corresponding sums shall be frozen during the period of validity.

### **III - CONDITIONS FOR GUARANTEE, PRESERVATION AND RESTITUTION OF GUARANTEES ISSUED IN THE CONTEXT OF PUBLIC CONTRACTS**

#### **III.1. GUARANTEE AND PRESERVATION OF GUARANTEES ADMITTED IN PUBLIC CONTRACTS**

##### **III.1.1 GUARANTEE AND PRESERVATION OF BONDS**

###### **III.1.1.1. GUARANTEE**

15. The guarantee of bonds is subject to the same rules, whether during the award or execution phase of the contract concerned.

- a) Once the bond has been obtained from the approved credit institution or financial organisation, the beneficiary or the issuing entity shall deposit the sum corresponding to the amount of the obligation guaranteed, up to the amount required by the consultation file or the contract, in an account opened for this purpose in the name of the body responsible for deposits and guarantees. The deposit of the required sum shall be certified by a credit notice issued by the financial institution or organisation, attached to the bond.
- b) On the basis of the bond accompanied by the credit notice certifying the deposit of the required sum, the body responsible for deposits and guarantees shall issue the receipt of guarantee, which shall be attached to the bond submitted to the Project Owner or Delegated Project Owner.
- c) The contract holder may request from the issuing credit institution or financial institution to convert its bid bond into a final bond.
  - i. If the parties agree, the body responsible for deposits and guarantees shall be informed thereof at the behest of the contract holder.
    - If the amount involved is above that of the bid bond, the contractor shall be required to provide proof of deposit in the dedicated account of the additional amount required for the final bond.
    - If the amount of the final bond is less than the bid bond amount, the body responsible for deposits and guarantees shall refund the additional amount deposited as a bid bond to the contractor.
  - ii. In either case, the submission of the final bond to the Project Owner or Delegated Project Owner shall constitute release of the bid bond, and the body responsible for deposits and guarantees shall remain bound by the restitution deadlines set out in point 31 of this Circular.
  - iii. In any case, the deadlines for converting the bid bond into a final bond shall not affect the deadline required for producing the final bond.

### **III.1.1.2. PRESERVATION**

16. a) The originals of bonds which admissibility is pronounced shall be sent for preservation to the body responsible for deposits and guarantees, at the behest of the Project Owner or Delegated Project Owner and in accordance with the specific deadlines indicated in the points below of this circular.  
b) bonds that are deemed admissible shall be sent to the body responsible for deposits and guarantees for preservation by the Project Owner or Delegated Project Owner within three (3) days from their date of receipt by the Project Owner or Delegated Project Owner.
17. During the bid opening phase, the originals of the bonds contained in the tenderers' bids submitted to the Tenders Board shall, after the opening of bids and verification of their compliance, be returned to the Project Owner or Delegated Project Owner within three (3) working days from the bid opening date. The latter shall make a copy which he shall preserve and send the original to the body responsible for deposits and guarantees for preservation.
18. After the contract has been awarded, and within twenty (20) days from the notification of the contract and in any case before payment of any detailed account, the Project Owner or Delegated Project Owner shall receive from the successful bidder the final bond, which he shall verify compliance with regulatory requirements. He shall make a copy which he shall file in the contractor's file and submit the original to the body responsible for deposits and guarantees for preservation.
19. When the start-off advance is requested, the relevant application shall be accompanied by the start-off advance bond, which the Project Owner or Delegated Project Owner shall verify its compliance with regulatory requirements. The Project Owner or Delegated Project Owner shall make a copy which shall be filed in the contractor's file and submit the original against receipt for preservation to the body responsible for deposits and guarantees.
20. The performance bond, guaranteeing the quality of the services carried out, shall be produced and deposited as the detailed accounts are drawn up.  
Upon receipt, the Project Owner or Delegated Project Owner shall make a copy, which he shall file in the contractor's file and send against receipt, the original to the body responsible for deposits and guarantees for preservation.

### **III.1.2. GUARANTEE AND PRESERVATION OF THE RETENTION BOND**

21. (1) Where provided for in the contract, the retention bond shall be applied to each provisional detailed account through deduction from the detailed account amount, at the rate specified in the contract.  
(2) The retention bond shall be the subject of a separate detailed account indicating the account, opened in the name of the body responsible for deposits and guarantees, to which the amount deducted shall be transferred.

### **III.3. CONSIGNMENT AND PRESERVATION OF OTHER GUARANTEES**

22. a) Guarantees other than bonds and the retention bond, which are accepted in the context of public contracts, shall consist of a personal joint and several guarantee by a corporate manager, a certified cheque, a bank cheque and a legal mortgage.

- b) In the event a bank cheque or certified cheque is produced, it shall be made payable to the body responsible for deposits and guarantees on behalf of the Project Owner or Delegated Project Owner. The cheque shall be sent to the body responsible for deposits and guarantees by the financial institution at least seven (7) working days before the date of opening of the bids when it is produced as part of a tender. With regard to contracts execution phase, the cheque shall be sent to the body responsible for deposits and guarantees no later than five (5) working days from the date of its issue by the financial institution.
- c) In any event, guarantee receipts shall only be issued by the body responsible for deposits and guarantees after cashing the said cheque.
- d) The copy of the cheque, accompanied by the receipt from the body responsible for deposits and guarantees, shall be inserted by the bidder in his tender as the guarantee required during the bidding phase.

#### **23. Personal joint and several guarantee**

- a) The personal joint and several guarantee, issued by a corporate manager, shall involve his or her personal assets. It shall be ascertained by an authentic deed drawn up before a notary and made out in favour of the Project Owner or Delegated Project Owner, indicating the assets involved and a financial assessment which the minimum amount shall be equal to the maximum amount due as a guarantee, plus any taxes and other legal charges.
- b) Once it has been drawn up and includes the assets involved, the deed shall be submitted to the body responsible for deposits and guarantees to obtain a receipt of consignment.
- c) Considering the documentation referred to in point (b) above, and after verification, the body responsible for deposits and guarantees shall issue the guarantee receipt to the applicant within three (3) working days from the date of referral.
- d) During the contract award phase, the personal deposit shall be provided no later than the deadline for the submission of bids. The Tenders Board shall then have three (3) working days from the date of opening of bids to forward the relevant deed to the Project Owner or Delegated Project Owner, who, in turn, shall have three (3) working days to make a copy and send the original to the body responsible for deposits and guarantees for preservation.
- e) During the contract execution phase, the personal guarantee document shall be provided within twenty (20) days from the contract notification date and, in any case, before the first payment. Upon receipt, the Project Owner or Delegated Project Owner has three (3) days to make a copy and send the original to the body responsible for deposits and guarantees for preservation.

#### **24. Certified cheque**

The certified cheque shall be issued by the bidder or contract holder and made payable to the body responsible for deposits and guarantees for the benefit of the Project Owner or Delegated Project Owner. Its amount must correspond to the maximum amount of the obligation guaranteed and its validity period must be specified. The relevant provision is certified by the paying bank and the resulting funds are frozen for the period of validity from the date of issue, in accordance with the time limit laid down in the regulations in force.

#### **25. Bank cheque**

- i. The bank cheque shall be issued by a financial institution payable to the body responsible for deposits and guarantees for the benefit of the Project Owner or Delegated Project Owner. The related copy as well as the credit notice are handed to the applicant.

- ii. On the basis of the above-mentioned copy and credit notice, the bidder or contractor shall request a certificate of guarantee from the credit agent.
- iii. Upon review of the complete file, the body responsible for deposits and guarantees shall issue within three (3) working days from the date of referral the guarantee receipt which the applicant shall attach to the copy of the bank cheque and include in the file submitted to the Project Owner or Delegated Project Owner.
- iv. Upon receipt of the copy of the bank cheque accompanied by the receipt from the body responsible for deposits and guarantees, the Project Owner or Delegated Project Owner shall verify their regularity and return the document to the body in charge of deposits and guarantees for preservation within three (3) working days from the date of receipt.

## 26. Legal mortgage

- i. The mortgage deed, drawn up by the competent ministerial officer, together with all the relevant publicity documents, shall be submitted to the body responsible for deposits and guarantees by the bidder or the contract holder in order to obtain the guarantee receipt.
- ii. Upon review of the complete file, the body responsible for deposits and guarantees shall issue within three (3) working days from the date of referral, the guarantee receipt, which the applicant shall attach to the file submitted to the Project Owner or Delegated Project Owner.
- iii. After receiving the mortgage deed and verifying its regularity, the Project Owner or Delegated Project Owner shall return the related original to the body responsible for deposits and guarantees for preservation within three (3) working days from the date of referral.

27 In any case, where a personal guarantee or certified cheque, bank cheque or legal mortgage is accepted by the Project Owner or Delegated Project Owner, the relevant deed of incorporation shall be provided during the contract award phase, no later than the bids submission deadline. The Tenders Board shall then have three (3) working days from the date of opening of bids to forward it to the Project Owner or Delegated Project Owner, who, in turn, shall have three (3) working days to make a copy and forward the original to the body responsible for deposits and guarantees for preservation.

During the contract execution phase, the constitutive deed for each of the above guarantees shall be provided within twenty (20) days from the date of notification of the contract and, in any case, before the first payment. Upon receipt, the Project Owner or Delegated Project Owner shall have a period of three (3) working days to make a copy and forward the original to the body responsible for deposits and guarantees for preservation.

## III.4. RESTITUTION OF GUARANTEES PROVIDED IN THE CONTEXT OF PUBLIC CONTRACTS

### III.4.1. COMMON CONDITIONS FOR THE RESTITUTION OF GUARANTEES

28. Guarantees provided by bidders and contract holders shall be returned to them once they have fulfilled all their obligations under the tender or contract without any default or have duly corrected any shortcomings that have been identified and brought to their attention in accordance with the procedures or means established by the instruments in force, the consultation file or the contract.

29. In principle, guarantees shall be returned on the basis of a release issued by the Project Owner or Delegated Project Owner and brought to the knowledge of the body responsible for deposits and guarantees at the behest of the person making the request for restitution.
30. The issuance of the release order releases the Project Owner or Delegated Project Owner from any obligation relating to the guaranteee vis-à-vis the bidder or contract holder.
31. a) With effect from the date of receipt of the release accompanied by all the required documents from any authorised person or beneficiary requesting the restitution of a guarantee, the body responsible for deposits and guarantees shall, within a maximum period of fifteen (15) working days from the date of referral, be required to:
  - i. initiate the procedure for release and restitution of the guarantee constituent document to the bidder or contractor;
  - ii. credit the latter's account, in conjunction with the relevant bank or approved financial institution, with the amount of any sums deposited at the time the guarantee was constituted and deposited.
- b) In case of failure to comply with the above-mentioned fifteen (15) working days deadline, and after formal notice has been given at the initiative of the applicant and has remained without effect for more than seven (7) working days from the date of notification of the relevant document accompanied by all the required supporting documents, the body responsible for deposits and guarantees shall be required to pay the latter default interests, the amount of which shall be determined in accordance with the regulations in force in the public contracts sector.
- c) Considering contracts process stages during which the guarantees are constituted, their nature or purpose, or all these factors taken together, their restitution shall be subject to the specific terms and conditions applicable to each stage.

#### **III.4.2 SPECIFIC CONDITIONS FOR THE RESTITUTION OF GUARANTEES**

32. Guarantees constituted during the award phase shall be refunded to bidders at the end of the contract award process and after publication of the relevant award decision in accordance with the regulations in force, with the exception of the bidder declared as the successful bidder.
33. During the bidding phase, the publication of the award decision in the forms provided for by the regulations in force shall serve as release order. It shall release the Project Owner or Delegated Project Owner from any obligation and entitle unsuccessful bidders, within fifteen (15) working days as from the date of publication of the results, to withdraw their bids and take the necessary steps for the release and restitution the sums deposited in the accounts of the body responsible for deposits and guarantees as bid guarantee.
34. a) The successful bidder shall have a period of twenty (20) days as from the date of notification of the contract to provide the final bond or any other guarantee for the full provision of the services covered by the contract and to take the necessary steps for the withdrawal and release of the guarantee constituted during the bidding phase.
- b) If the successful bidder fails to constitute the final bond within the twenty (20) days referred to in point (a) above, and in any case before any payment is made, the Project Owner or Delegated Project Owner shall be entitled to terminate the contract automatically, subject to compliance with the formalities of formal notice established by the Public Contracts Code.

35. a) On the basis of the services acceptance or technical validation report drawn up by the committee responsible for the acceptance or technical validation of the services, and in the absence of any reservations, the Project Owner or Delegated Project Owner shall have a period of thirty (30) calendar days as from the first working day following the date of acceptance or technical validation to provide a release order of the guarantees provided for the full provision of the services, notified against receipt to the contractor.
- b) Upon receipt of the release order, the contractor shall take the necessary steps with the body responsible for deposits and guarantees for the restitution of the guarantees for the full execution of the services in the same form and within the same time limits as those provided for the guarantees provided during the bidding phase.
- c) From the date of referral, the body responsible for deposits and guarantees shall be bound by the same time limits as those provided for in point 31 of this circular, for the restitution of the guarantees provided during the bidding phase, with all the consequences that this entails in the event of failure to comply with the prescribed time limits, in order to initiate, in conjunction with the bank or body concerned, the procedure for the restitution of the guarantees.
36. a) The restitution of the start-off advance bond shall depend on the detailed account payment pace and shall be made in the form of deductions on detailed accounts with a view to the repayment of the sums received by the contracting partner.
- The start-off advance shall be reimbursed by deducting a percentage decided on each detailed account and begin as soon as the cumulative services provided reaches or exceeds forty per cent (40%) of the contract amount and must be reimbursed in full at the latest when the initial price value of the services provided reaches eighty per cent (80%) of the contract amount.
- b) Any deduction from the payment on account for the refund of the start-off advance shall give rise to a release order by the Project Owner or Delegated Project Owner, for the amount deducted, relating to the restitution of the corresponding proportion of the start-off advance bond.
- c) On the basis of the release order given by the Project Owner or Delegated Project Owner, and after providing proof of deposit in the account of the body responsible for deposits and guarantees of the sixty per cent (60%) portion covered by the financial institution's commitment, the contracting partner shall take, with the body responsible for deposits and consignments, the necessary steps for the withdrawal and release of the corresponding proportion of the start-off advance bond and the sums deposited.
- d) Once the matter has been referred to it, the body responsible for deposits and guarantees shall have fifteen (15) working days to respond to the contractor's request.
37. a) Guarantees for the proper execution of the services covered by the contract shall be refunded following the release order given by the Project Owner or Delegated Project Owner at the end of the guarantee period provided for in the contract.
- The release order for the retention bond or performance bond shall be given within thirty (30) calendar days as from the date of final acceptance of the services.
- b) Upon receipt of the release order, the contract holder shall take the necessary steps with the body responsible for deposits and guarantees for the restitution of the performance bond in the same form and within the same time limits as those provided for in point 31 of this circular for guarantees constituted during the award phase.

- c) From the date of referral, the body responsible for deposits and guarantees shall be bound by the same time limits as those required for the restitution of guarantees provided during the bidding phase.
  - d) In case bad workmanships and hidden defects occur during the guarantee period and the Project Owner or Project Owner has repaired them after formal notice to the contract holder remained without effect, and the cost of the repairs is less than the maximum amount of the guarantees that were provided, only the unused portion of the sums provided as guarantee shall be refunded to the contractor after final acceptance of the services.
38. The guarantee granted in the form of a mortgage shall, after release by the Project Owner or Delegated Project Owner, give rise to cancellation consisting of the removal of the mortgage from the register in which it was recorded. Cancellation shall be carried out at the behest of the bidder or the contractor and in accordance with the specific terms and conditions applicable to guarantees of this nature.
39. a) At the end of the guarantee validity period, and in the absence of any first request by the Project Owner or Delegated Project Owner, any guarantee provided in connection with public contracts shall be refunded to its holder at the latter's request.
- b) In any case, upon expiry of a period of thirty (30) calendar days as from the date of final acceptance, performance guarantees shall cease to have effect and the body responsible for deposits and guarantees shall be required to refund them or release the retention bond or performance bond, upon simple request from the administration's contracting partner, unless the Project Owner or Delegated Project Owner has duly notified the issuing bank or financial institution that the contractor has not fulfilled all his obligations under the contract. In this case, the commitment of the issuing bank or financial institution may only be terminated by a release issued by the Project Owner or the Delegated Project Owner.

#### IV - CONDITIONS FOR THE REALIZATION OF GUARANTEES PROVIDED IN THE CONTEXT OF PUBLIC CONTRACTS

40. a) Guarantees shall be realized upon first request by the Project Owner or Delegated Project Owner, addressed to the body responsible for deposits and guarantees, with copy to the credit institution, financial institution or person issuing the guarantee, after the default of the bidder or contractor has been established in accordance with the forms laid down in the Public Contracts Code.
- b) Upon receipt of the request from the Project Owner or Delegated Project Owner, accompanied by the documents establishing the default, the body responsible for deposits and guarantees shall take the necessary steps with the credit institution, financial institution or person issuing the guarantee in a bid to collect the amount due under the guarantee or to realize the mortgage.
- c) The accounts into which the sums resulting from the realization of guarantees provided in the context of public contracts are deposited shall be specified in the model bond provided for in the appendix to the consultation file.
41. a) The sums collected from the realization of guarantees and preserved in the accounts of the body responsible for deposits and guarantees shall be made available to the Project Owner or Delegated Project Owner by being deposited in the accounts opened for this purpose, within a

maximum period of fifteen (15) days following the date of their collection and in accordance with the terms and conditions defined by the body responsible for deposits and guarantees.

- b) The sums received by the Project Owners or Delegated Project Owners in connection with the enforcement of guarantees shall be used exclusively for the purpose for which the guarantees were established.
- 42. The specific realization of the guarantee granted in the form of a mortgage shall be carried out in accordance with the regulations in force. It entitles the Project Owner or Delegated Project Owner either to take possession of the property given as guarantee or to sell it in order to collect the sums generated and remedy the breaches of the bidder or the contract holder.

#### V - MISCELLANEOUS CONDITIONS

- .43. a) Any guarantee shall be verified for authenticity by the body responsible for deposits and consignments before they are guaranteed and preserved.
  - b) Without prejudice to criminal proceedings, any guarantee declared to be non-authentic or marked as false shall be forwarded at the behest of the body responsible for deposits and consignments to the Authority in charge of Public Contracts, together with evidence of its inauthenticity or falsification, with a view to imposing appropriate penalties on its holder and any accomplices.
- 44. a) Any guarantee provided in the context of public contracts, that has not recorded a restitution or realization transaction at the end of the legal limitation period, shall fall under the usucaption principle and shall therefore be put in the public funds by the body responsible for deposits and consignments.
  - b) However, the body responsible for deposits and guarantees shall be required to have first published an annual list of all guarantees in this situation and to have given formal notice to any holders or beneficiaries to make their claims within a fixed period of thirty (30) calendar days. It is only when the formal notice period has elapsed and after it has been established that no claims have been made or that any claims made are unfounded that the guarantee shall be put in the public funds and realized for the benefit of the State.
- 45. a) This circular applies to both physical and dematerialised public contracts procedures.
  - b) For dematerialised procedures, it is the responsibility of the stakeholders involved in the guarantees chain to put in place the necessary means to increase their capacities and achieve the interoperability of their information systems.
- 46. a) A consultation framework shall be established to monitor the management of guarantees provided in the context of public procurement and to draw up a half-yearly report on this matter.
  - b) Under the supervision of the Authority in charge of Public Contracts, the consultation framework referred to in point (a) above shall bring together representatives of the administrations or structures responsible for public contracts, public investment, finance, public works, urban development, decentralisation, public health, transport, state property and land tenure, higher education, post and telecommunications, deposits and guarantees, etc. Its composition may be extended to credit institutions and financial organisations authorised to issue the guarantees required in the context of public contracts.
  - c) An instrument from the Authority in charge of Public Contracts shall organise and specify the functioning of the consultation framework referred to in point (a) above.

- d) At the discretion of the Authority in charge of Public Contracts, some administrations and structures not included in the list referred to above may be invited to take part in the proceedings depending on the items on the agenda.
47. Circular letter No. 00019/LC/MINMAP of 5 June 2024 on the conditions for constitution, guarantee, preservation, restitution and release of bonds on public contracts in its provisions repugnant hereto is hereby revoked.
48. I urge all stakeholders concerned in the public contracts system to strictly comply with the provisions of this circular. /-

